

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture de « FCP HELION SEPTIM II » au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de « FCP HELION SEPTIM II », contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement

« FCP HELION SEPTIM II »

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE CATEGORIE OBLIGATAIRE

DEDIE PRINCIPALEMENT AUX INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001
tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application
Agrément du Conseil du Marché Financier N° 30-2022 du 10 novembre 2022

Adresse : 17, rue du Libéria – 1002 Tunis

Montant initial : 100 000 dinars divisés en 1 000 parts de 100 dinars chacune

Date d'ouverture au public : 22 décembre 2023

Visa N° **№ 23 / 1114** du **21 DEC. 2023** du Conseil du Marché Financier
donné en application de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur
l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses
signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Fondateurs : HELION CAPITAL & la BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Gestionnaire : HELION CAPITAL

Dépositaire : BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Distributeur exclusif : HELION CAPITAL

Responsable de l'information :

Monsieur Anis BEN YOUNES
Secrétaire Général de HELION CAPITAL
Adresse : 17, Rue du Liberia - 1002 Tunis
Téléphone : 71 283 241 / Fax : 71 283 245
E-mail : anis.benyounes@helioncapital.com



Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès de la société HELION CAPITAL
sise au 17, rue du Libéria – 1002 Tunis.

Handwritten signature and initials in blue ink.

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP	3
I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
I.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
I.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
I.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	4
II.1 CATEGORIE	4
II.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT	4
II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
II.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	6
II.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	7
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP HELION SEPTIM II »	7
III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	7
III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	7
III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP	8
III.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	9
III.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	9
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR	9
IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP HELION SEPTIM II »	9
IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	10
IV.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	10
IV.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	10
IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	10
IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	11
IV.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	11
IV.8 DELAIS DE REGLEMENT	12
IV.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE	12
IV.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS	12
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	12
V.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	12
V.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	12
V.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	13
V.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
V.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	13



I. PRESENTATION DU FCP

I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination :	FCP HELION SEPTIM II
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières (FCP)
Catégorie :	Obligataire
Type de l'OPCVM :	OPCVM de distribution
Adresse du FCP :	17, rue du Libéria – 1002 Tunis
Objet :	La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable :	-Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application -Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Montant initial :	100.000 dinars divisés en 1.000 parts de 100 dinars chacune
Agrément :	Agrément du CMF N° 30-2022 du 10 novembre 2022
Date de constitution :	09 novembre 2023
Durée :	7 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT :	N°145 du 13 décembre 2023
Promoteurs :	HELION CAPITAL et la BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE (BIAT)
Gestionnaire :	HELION CAPITAL – 17, rue du Libéria - 1002 Tunis
Dépositaire :	BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE (BIAT) 70-72, Avenue Habib Bourguiba, BP 520 – 1080 Tunis Cedex
Distributeur :	HELION CAPITAL – 17, rue du Libéria – 1002 Tunis
Date d'ouverture au public :	22 décembre 2023



3
DP
DC

I.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de « FCP HELION SEPTIM II » est de 100.000 dinars répartis en 1.000 parts de valeur d'origine 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts, et de réductions dues au rachat des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours, inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

I.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

Porteur de parts	Nombre de parts	Montant en dinars	Pourcentage
Société tunisienne d'assurance et de réassurance (STAR)	1 000	100.000	100%
Total	1 000	100.000	100%

I.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société AMC Ernst & Young inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Mr Fehmi Laourine.

Adresse : EY Tower Avenue Fadhel Ben Achour Centre Urbain Nord 1003 Tunis

Tél : 31 342 111

Fax : 70 764 810

E-mail : tunisoffice@tn.ey.com

Mandat : Exercices 2024-2025-2026

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

II.1 CATEGORIE

« FCP HELION SEPTIM II » est un Fonds Commun de Placement de type distribution appartenant à la catégorie des fonds obligataires.

II.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

« FCP HELION SEPTIM II » est destiné à des investisseurs prudents et dédié principalement aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 39 du Règlement Général de la Bourse) et aux entreprises qui cherchent un horizon de placement à moyen ou long terme.

La politique d'investissement du fonds est orientée vers les placements à moyen et long terme avec pour objectif de réaliser un taux de rendement annuel supérieur au taux de rendement zéro coupon (net d'impôts) d'un bon du trésor dont l'échéance est égale à 7 ans et ce, tel qu'affiché par la courbe des taux des émissions souveraines le jour de l'ouverture des souscriptions au public.

Par conséquent, « FCP HELION SEPTIM II » sera investi comme suit :

- ➔ minimum 50% de l'actif en emprunts obligataires ayant fait l'objet d'émissions par Appel Public à l'Epargne, en obligations émises par l'Etat, en Bons de Trésor Assimilables et en bons de Trésor à Zéro coupon,
- ➔ maximum 30% de l'actif en valeurs mobilières représentant des titres de créance négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie et en valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat,



Handwritten initials and the number 4.

- ➔ maximum 5% de l'actif net en titres d'OPCVM obligataires,
- ➔ 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités.

II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription commenceront le **22 décembre 2023**. Le fonds prévoit deux périodes de souscription préfixées et limitées. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture de chacune de ces périodes sauf pour les cas d'exonération de droits de sortie et de réinvestissement de dividendes prévus ci-après (Cf II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT et III.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES)

La période de souscription initiale s'étalera sur une période maximale de six mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public soit le **22 décembre 2023**. Au fur et à mesure des souscriptions, l'actif souscrit sera investi conformément aux orientations de placement du fonds. La deuxième période de souscription débutera le **21 juin 2025**, soit dix-huit mois après la date d'ouverture des souscriptions au public et s'étalera également, sur une période maximale de six mois.

Au cours de ces deux périodes de souscription, HELION CAPITAL se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de 6 mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable lors de chaque période de souscription. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de la date de clôture anticipée des souscriptions qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture de la période de souscription initiale.

II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sera calculée une fois par semaine et ce, tous les jeudis à :

- ➔ 16h en période de double séance,
- ➔ 14h en périodes de séance unique et de ramadan.

A défaut, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, elle sera établie le jour de bourse précédent à 16h en période de double séance (à 14h en périodes de séance unique et de Ramadan).

La valeur liquidative hebdomadaire des parts est obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre.
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.



Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêt à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

II.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative hebdomadaire des parts de « FCP HELION SEPTIM II » sera publiée tous les jours de bourse, sauf dans les cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstance exceptionnelle, par affichage au siège social de HELION CAPITAL sis au 17, rue du Libéria – 1002 Tunis. Elle fera, également, l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier. Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toutes commissions (aucun droit de souscription ne sera prélevé).

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) de 4% pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de sept (7) années de la vie du fonds.

Pour tout rachat effectué après l'écoulement de sept (7) années de la vie du fonds, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Les droits de sortie seront reversés à l'actif du fonds et intégrés dans la valeur liquidative.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

Les souscriptions et les rachats se font exclusivement par chèques ou par virements bancaires sur la base de la valeur liquidative hebdomadaire connue publiée le vendredi.



II.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats seront reçus le vendredi de 8h30 à 14h30 en période de double séance, de 8h30 à 11h00 en période de séance unique et de 8h30 à 11h00 en période de ramadan et exécutés le jour même sur la base de la VL connue calculée jeudi auprès du siège social de HELION CAPITAL sis au 17, rue du Libéria – 1002 Tunis.

Les souscriptions seront reçues durant les deux périodes de souscription préfixées et limitées. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture de chacune de ces périodes sauf pour les cas d'exonération de droits de sortie prévus ci-dessus et les cas de réinvestissement de dividendes prévus ci-après.

La période de souscription initiale s'étalera sur une période maximale de six mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public soit le **22 décembre 2023** et la deuxième période de souscription s'étalera sur une durée égale à six mois au maximum à compter de dix-huit mois de la date d'ouverture des souscriptions au public, soit le **21 juin 2025**.

Au cours de ces deux périodes, HELION CAPITAL se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de six mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable lors de chaque période de souscription. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de la date de clôture anticipée des souscriptions qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture de la période de souscription initiale.

II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée s'étend jusqu'à l'échéance du fonds.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP HELION SEPTIM II »

III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice du FCP comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au **31 décembre 2024**.

III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial de « FCP HELION SEPTIM II » est de 100.000 dinars répartis en 1.000 parts de 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites le vendredi auprès du siège social du distributeur exclusif, HELION CAPITAL.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, HELION CAPITAL, lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions ne pourront être effectuées que durant les deux périodes de souscription préfixées et limitées d'une durée maximale de six mois chacune (cf II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC) et se feront à la valeur liquidative hebdomadaire connue publiée le vendredi.

La libération des parts doit être intégrale à la souscription et elle ne peut être effectuée que par chèques ou par virements bancaires contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture de la période de souscription initiale.



7
MA
M

Les demandes de rachat se feront sur la base de la valeur liquidative hebdomadaire connue publiée le vendredi.

Les rachats seront effectués par chèques ou virements bancaires contre remise d'un bon de règlement ainsi que du bulletin de rachat. Le règlement des parts rachetées se fera dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

Un avis d'exécution sera adressé au porteur de parts dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de réception de la demande de souscription ou de rachat indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues, le cas échéant et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du Code des Organismes de Placement Collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars (pour les rachats) ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars (pour les souscriptions) ;
- en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession de titres dans les conditions normales.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

« FCP HELION SEPTIM II » prend à sa charge la rémunération du gestionnaire (HELION CAPITAL), la rémunération du dépositaire (la BIAT), la redevance revenant au CMF, les honoraires du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtage et les taxes y afférentes, et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul de ces frais se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges, notamment, les dépenses de promotion et de publicité sont supportées par le gestionnaire HELION CAPITAL.



III.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Les sommes distribuables seront intégralement distribuées chaque année aux arrondis près et mises en paiement auprès des guichets de HELION CAPITAL.

La mise en distribution des dividendes aura lieu dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est réservé aux porteurs de parts la faculté de réinvestir en parts FCP HELION SEPTIM II le montant du dividende distribué dès sa mise en paiement.

Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.

III.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse auprès du siège social du gestionnaire HELION CAPITAL et fera l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes auprès du siège social du gestionnaire. Ils seront communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels seront publiés au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé actuel de ses parts détenues pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès de HELION CAPITAL.
- Un comité de suivi se réunira sur convocation du gestionnaire trois fois par an. Ce comité, composé des représentants des porteurs de parts dans le fonds, a pour but de tenir les souscripteurs du fonds informés des performances réalisées et des perspectives futures.
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la décision générale du Conseil du Marché Financier n° 8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP HELION SEPTIM II »

La gestion de « FCP HELION SEPTIM II » est assurée par la société de gestion HELION CAPITAL conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de HELION CAPITAL.

Ce dernier a désigné un comité d'investissement composé des membres suivants :

- M. Anis AYACHI : Directeur Général de HELION CAPITAL (gestionnaire)
- M. Anis BEN YOUNES : Secrétaire Général de HELION CAPITAL (membre)
- Mme Mariem MASMOUDI : Gestionnaire de portefeuille chez HELION CAPITAL (membre)

Le mandat de ce comité est égal à la durée de vie du fonds. Ce comité ne sera pas rémunéré.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.



Le comité d'investissement qui se réunira mensuellement a pour tâches de :

1. Arrêter la stratégie d'investissement à long terme.
2. Définir les changements à mettre en place, d'un point de vue tactique, par le gestionnaire du fonds pour le mois à venir.
3. Analyser la conformité de la répartition du portefeuille d'actifs avec la stratégie prédéfinie conformément aux dispositions du règlement intérieur et de la réglementation.
4. Suivre l'évolution du fonds au terme du mois.

IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de HELION CAPITAL, gestionnaire du fonds, consiste notamment à :

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, commerciale, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au public.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Tenir le registre des porteurs de parts.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

IV.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

IV.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération de ses services de gestion, HELION CAPITAL percevra une commission de gestion de 0,25% H.T de l'actif net par an. Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de « FCP HELION SEPTIM II ».

Le règlement effectif du gestionnaire, se fera mensuellement dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque mois. La commission de gestion couvrira notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et de la distribution du fonds.

IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

La BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE -BIAT- est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre cette dernière et HELION CAPITAL gestionnaire de « FCP HELION SEPTIM II ».



[Handwritten signatures]

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de « FCP HELION SEPTIM II », la BIAT assurera :

- * la tenue du compte titres de « FCP HELION SEPTIM II » ainsi que l'administration et la conservation des valeurs qui y sont déposées ;
- * la tenue du compte en numéraire de « FCP HELION SEPTIM II » ;
- * la garde et la conservation des actifs de « FCP HELION SEPTIM II » ;
- * la vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ;
- * le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de « FCP HELION SEPTIM II » à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;
- * le dépouillement des opérations et l'inscription en compte de « FCP HELION SEPTIM II » des titres et espèces ;
- * la consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de « FCP HELION SEPTIM II » ;
- * la restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction du Gestionnaire ;
- * l'information de HELION CAPITAL dans les meilleurs délais :
 - des opérations relatives aux titres conservés pour le compte de « FCP HELION SEPTIM II »,
 - de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
 - des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- * l'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire du FCP ;
- * la conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- * l'encaissement de revenus relatifs aux valeurs détenues par « FCP HELION SEPTIM II » ;
- * le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales, le règlement intérieur et la politique de gestion définie pour le FCP ;
- * le contrôle des conditions de la liquidation et en particulier, des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de « FCP HELION SEPTIM II ».

IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions ne pourront être effectuées que durant les deux périodes de souscription préfixées et limitées d'une durée maximale de six mois chacune (cf III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT). Quant aux rachats, ils seront possibles après la clôture de la période de souscription initiale.

IV.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale aux parts de « FCP HELION SEPTIM II » donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de HELION CAPITAL. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions et de rachats de parts devront être inscrites sur le même compte.



IV.8 DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par chèques ou virements bancaires.

IV.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En contrepartie de ses services de dépositaire exclusif des titres et des fonds de « FCP HELION SEPTIM II », la BIAT percevra une commission annuelle de 0,10% HT calculée sur la base de l'actif net avec un minimum de 7 000 dinars HT par an pour la première année et un minimum de 10 000 dinars HT par an à partir de la deuxième année.

Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net du FCP et versée trimestriellement au dépositaire à terme échu.

Cette commission sera supportée par le fonds.

IV.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

Les souscriptions et les rachats se feront exclusivement auprès du siège social du gestionnaire du fonds, HELION CAPITAL, sis au 17, rue du Libéria - 1002 Tunis.

Aucune rémunération n'est prévue pour HELION CAPITAL en tant que distributeur.

V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

V.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Anis AYACHI : Directeur Général de HELION CAPITAL

Monsieur Moez HADJ SLIMEN : Directeur Général de la BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

V.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du fonds). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée »

Monsieur Anis AYACHI

Directeur Général de HELION CAPITAL




Monsieur Moez HADJ SLIMEN

Directeur Général de la BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE






V.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

La société AMC Ernst & Young inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Mr Fehmi Laourine.

Adresse : EY Tower Avenue Fadhel Ben Achour Centre Urbain Nord 1003 Tunis

Tél : 31 342 111

Fax : 70 764 810

E-mail : tunisoffice@tn.ey.com

Mandat : Exercices 2024-2025-2026

V.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »



V.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Anis BEN YOUNES

Secrétaire Général de HELION CAPITAL

Adresse : 17, Rue du Liberia- 1002 Tunis

Téléphone : 71 283 241 / Fax : 71 283 245

E-mail : anis.benyounes@helioncapital.com

 **Conseil du Marché Financier**
N° 237 / 1114 du 21 DEC. 2023
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: **Salah ESSAYE**

La notice légale a été publiée au JORT n° 145 du 13 décembre 2023

